



Dossier n° PC 95 371 2400010

Date de dépôt : 28/05/2024

Demandeur : **Commune de Marly-la-Ville**
représentée par **Monsieur SPECQ André**
(Maire)

Pour : **Création de 2 salles de classe de type**
bâtiment modulaire dans l'enceinte d'une
école primaire existante

Adresse terrain : **38 rue Gabriel Péri**
95670 MARLY-LA-VILLE

ARRÊTÉ N° 235-2024

Permis de construire délivré par le Maire au nom de la Commune de
MARLY-LA-VILLE

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU le permis de construire présenté le 28/05/2024 par la Commune de MARLY-LA-VILLE, représentée par Monsieur SPECQ André (Maire), domiciliée 10 rue du Colonel Fabien, MARLY-LA-VILLE (95670) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la création de 2 salles de classe de type bâtiment modulaire dans l'enceinte d'une école primaire existante,
- sur un terrain situé 38 rue Gabriel Péri, à MARLY-LA-VILLE (95670),
- pour une surface de plancher créée de 112 m².

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 28/05/2024 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L152-3 du Code de l'Urbanisme qui précisent que les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

VU l'article R425-15 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'article L122-3 du Code de la Construction de l'Habitation ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de

prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/06/2024 (voir copie jointe) ;

VU l'avis favorable du SHRUB/PAQC – Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées en date du 06/08/2024 (voir copie jointe) ;

VU l'avis du SDIS du Val d'Oise – Groupement Prévention en date du 11/07/2024 (voir copie jointe) ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du SICTEUB en date du 17/06/2024 en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées (voir copie jointe) ;

VU l'avis favorable du SICTEUB en date du 05/07/2024 en ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales urbaines (voir copie jointe) ;

VU l'avis de VEOLIA en date du 24/06/2024 (voir copie jointe) ;

VU l'avis d'ENEDIS en date du 19/06/2024 (voir copie jointe).

VU l'arrêté municipal n°P09/2020 en date du 24 mai 2020 portant délégation de signature de Monsieur Daniel MELLA ;

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est conforme, l'autorité compétente est tenue de le suivre ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet présente, tant à l'alignement qu'en limite séparative, un tracé périphérique avec plusieurs biais sur de courtes distances rendant nécessaire l'application d'une adaptation mineure des dispositions des articles UA6 et UA7 du PLU en vigueur relatives à l'implantation des constructions par rapport à l'alignement et par rapport aux limites séparatives afin de rendre possible la création de 2 salles de type bâtiment modulaire ;

Considérant ce qui précède, l'autorisation peut être délivrée.

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté

Marly la Ville, le 13 août 2024



Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire, délégué au Cadre de Vie,
A l'Environnement et aux Finances
Daniel MELLA

Nota : le bénéficiaire de la présente autorisation devra nécessairement se rapprocher de l'administration fiscale pour déclarer les éléments du projet soumis à taxe et/ou participation.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telécours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

